



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2020-017

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2020-02-05-003 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la rivière d'Ain, au lieu-dit « la Grange d'en Bas » sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE NIOST accordée à l'EARL « La Grange d'en Haut » Usage : irrigation agricole (6 pages) Page 3

01-2020-02-07-001 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial en date du 19/12/2019 (2 pages) Page 10

## **01\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain**

01-2020-02-05-002 - Arrêté n°R009/2020 portant liste d'aptitude pour la chaîne de commandement du SDIS de l'Ain (3 pages) Page 13

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

01-2020-02-03-006 - Arrêté n° 2020-01-0004 portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SAU AMBULANCES S2A (6 pages) Page 17

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-02-05-003

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public  
fluvial et de prélèvement d'eau dans la rivière  
d'Ain, au lieu-dit « la Grange d'en Bas » sur le territoire de  
la commune de SAINT JEAN DE NIOST accordée à  
l'EARL « La Grange d'en Haut » Usage : irrigation  
agricole

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

## ARRÊTÉ

**portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la rivière d'Ain, au lieu-dit « la Grange d'en Bas » sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE NIOST accordée à l'EARL « La Grange d'en Haut »**

**Usage : irrigation agricole**

### Le préfet de l'Ain

- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la demande en date du 30 janvier 2019 par laquelle M. Alexis GENIN, représentant l'EARL « la Grange d'en Haut », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et de prélever dans la rivière d'Ain sur la parcelle cadastrée section C numéro 7 sur la commune de SAINT-JEAN-DE-NIOST pour l'arrosage de terrains de culture qu'il exploite ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;
- Vu la décision de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain en date du 3 février 2020 relative aux conditions financières de l'occupation et du prélèvement ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

L'EARL « La Grange d'en haut », représentée par M. Alexis GENIN, domicilié à « La Grange d'en Haut » à SAINT-JEAN-DE-NIOST (01 800), est autorisée :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la rivière d'Ain, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

## **Article 2 – Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de prise d'eau**

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- commune de prélèvement : SAINT-JEAN-DE-NIOST
- rive de la rivière d'Ain : rive droite
- parcelle concernée : section C numéro 7

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation d'aspiration située sur le domaine public fluvial sur une longueur de 75 m formée d'un tuyau de 150 mm de diamètre,
- une pompe électrique pour un débit horaire maximum de 120 m<sup>3</sup>/h.

Pour l'exercice du droit de pêche visé à l'article L.435-6 du code de l'environnement, ces ouvrages ne doivent pas être accompagnés d'une clôture interdisant le passage des pêcheurs, des agents de sécurité ou de surveillance en matière de police. L'exercice de la pêche ne devra pas être impacté.

## **Article 3 – Conditions techniques imposées à l'usage de l'ouvrage de prise d'eau**

### **3.1 – Prélèvements**

Irrigation : du 1<sup>er</sup> juin au 30 août de chaque année.

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 120 m<sup>3</sup>/h.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 125 000 m<sup>3</sup>, ce qui correspond à 1 042 h de pompage.

### **3.2 – Débit de crise**

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m<sup>3</sup>/s (débit réservé) ; dans le cas où le débit amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur à ce débit, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de la station hydrométrique de CHAZEY-SUR-AIN, à savoir 12 m<sup>3</sup>/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

### **3.3 – Prescriptions générales**

L'installation de prélèvement doit être équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence, ou pendant toute la période de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté,

dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service protection et gestion de l'environnement), à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro de compteur servira d'identifiant.

#### **Article 4 – Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais les terrains occupés ainsi que les installations, qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

#### **Article 5 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour les milieux aquatiques et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, en cas d'inexécution des conditions financières soit à la demande du directeur département des territoires au titre de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages ou installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra, en conséquence, prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer son fonctionnement.

Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

### **Article 6 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle cessera de plein droit :

- à l'échéance des 5 ans si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

### **Article 7 – Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins 3 mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande par écrit à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Article 8 – Remise en état des lieux**

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le demandeur sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

### **Article 9 – Contrôle des installations**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et du partage des eaux.

En particulier le permissionnaire est tenu de se soumettre aux mesures générales et particulières prévues par le 1<sup>o</sup> du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement, visant une menace ou les conséquences d'accident, sécheresse, inondation ou risque de pénurie, édictées conformément aux articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires, de la trésorerie générale ou de l'office français de la biodiversité (OFB), auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 10 – Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 11 – Redevance pour occupation du domaine public fluvial**

En raison de l'occupation du domaine public fluvial, en vertu des articles L.2125-1 à L.2125-6 et R.2125-1 à R.2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain sur proposition du directeur départemental des territoires chargé de la conservation du domaine public fluvial.

L'EARL « La grange d'en Haut » versera chaque année une redevance de 158 €, payable d'avance, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.

Cette redevance sera révisée chaque année en fonction des variations de l'indice du coût de la construction du 2<sup>ème</sup> trimestre publié par l'INSEE dans les conditions fixées par l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et par application de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les redevances échues seront majorées d'un intérêt moratoire au taux légal.

#### **Article 12 – Redevance pour prélèvement**

En raison du prélèvement effectué dans la rivière d'Ain, cours d'eau du domaine public fluvial, en vertu des articles L.2125-1 à L.2125-6 et R.2125-1 à R.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain sur proposition du directeur départemental des territoires chargé de la conservation du domaine public fluvial.

L'EARL « La grange d'en haut » versera chaque année une redevance de 78 €, payable d'avance, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et par application de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les redevances échues seront majorées d'un intérêt moratoire au taux légal.

#### **Article 13 – Pénalités**

Le permissionnaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

#### **Article 14 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire devra, en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, informer les services administratifs de toute construction nouvelle prévue par le code général des impôts.



## Article 15 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 16 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de Lyon peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 17 – Publication

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché à la mairie du lieu d'occupation du domaine public et de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- mis à la disposition du public sur le site internet de la direction départementale des territoires de l'Ain pendant un an.

## Article 18 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain notifiera le présent arrêté au pétitionnaire, à savoir l'EARL « La Grange d'en Haut », représentée par M. Alexis GENIN.

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-NIOST,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain,
- à l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Fait à Bourg en Bresse, le 05 février 2020

Le préfet,  
Par délégation du préfet  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef du service protection et gestion de l'environnement,

Signé :  
Jean ROYER

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-02-07-001

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement  
Commercial en date du 19/12/2019

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire PC 00119619D008 déposée en mairie de Jayat le 14 juin 2019 ;
- VU** le recours présentés par la société LUYERSDIS enregistré le 28 octobre 2019, sous le n° 4017T01 ; dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain du 24 août 2019, concernant le projet, porté par la SCI ALENA, de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 3 601m<sup>2</sup>, à Jayat, par :
- extension de 579 m<sup>2</sup> d'un supermarché « INTERMARCHE » dont la surface de vente passera de 2 612 m<sup>2</sup> à 3 191 m<sup>2</sup> ;
  - création d'un magasin alimentaire « LES COMPTOIRS DE LA BIO », d'une surface de vente de 410 m<sup>2</sup> ;
  - création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 4 pistes de ravitaillement et 96 m<sup>2</sup> affectés au retrait des marchandises ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 décembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 décembre 2019 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Robert LONGERON, maire de Jayat ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

Mme Stéphanie GUILLOUX, gérante de la SCI « ALENA » ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 décembre 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste à étendre la surface de vente d'un équipement commercial implanté à 1 kilomètre du centre-ville de Jayat et à 2,9 kilomètres du centre-ville de Montrevel-en-Bresse ; qu'il est implanté à proximité immédiate de zones d'habitats ; que la commune de Jayat a vu sa population augmenter de près de 24 % depuis une dizaine d'années et la zone de chalandise d'environ 17 % durant la même période ; que l'extension envisagée participera à l'animation de la vie locale et devrait répondre à un besoin nouveau ;
- CONSIDERANT** que le projet propose une offre de services diversifiée pour la population locale mais aussi pour la clientèle saisonnière fréquentant la Base Nautique ;
- CONSIDERANT** que le projet s'insère dans le cadre de la polarité et du dynamisme du pôle Montrevel-en-Bresse/Jayat, et permet de conforter l'offre commerçante de la ville notamment par la couverture de segments non présents en centre-ville, notamment sur les produits « BIO » par l'apport d'une nouvelle enseigne spécialisée à l'enseigne « LES COMPTOIRS DE LA BIO » ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort du dossier que le projet ne générera pas de déplacements motorisés importants, ni à l'échelle du grand territoire, ni à l'échelle de l'agglomération ; que l'impact des déplacements des clients et du personnel sur les flux de circulation existants sera limité ; que la desserte routière générale est sécurisée et de capacité adaptée à cette augmentation ;
- CONSIDERANT** que l'ensemble commercial est performant en matière de développement durable, en particulier concernant l'isolation du bâtiment et les économies d'énergie ; que l'extension devrait permettre d'accentuer le recours aux énergies renouvelables avec l'installation d'une ombrière équipée de panneaux photovoltaïques au-dessus de 63 places de stationnement ;
- CONSIDERANT** qu'après extension, la superficie des espaces verts augmentera de 4 725 m<sup>2</sup> à 10 148 m<sup>2</sup> et qu'un vaste mur rideau en façade principale, ainsi que des bandeaux de châssis vitrés dans la surface de vente, destinés à apporter un large éclairage naturel à la surface de vente, seront réalisés ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la SCI « ALENA », de création d'une ensemble commercial de 3 601 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Jayat (Ain), par :
  - extension de 579 m<sup>2</sup> d'un supermarché « INTERMARCHE » dont la surface de vente passera de 2 612 m<sup>2</sup> à 3 191 m<sup>2</sup> ;
  - création d'un magasin alimentaire « LES COMPTOIRS DE LA BIO », d'une surface de vente de 410 m<sup>2</sup> ;
  - création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 4 pistes de ravitaillement et 96 m<sup>2</sup> affectés au retrait des marchandises

Votes favorables : 7  
 Votes défavorables : 0  
 Abstention : 0

Le Président de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

01\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Ain

01-2020-02-05-002

Arrêté n°R009/2020 portant liste d'aptitude pour la chaîne  
de commandement du SDIS de l'Ain

*Arrêté portant liste d'aptitude de la chaîne de commandement des services d'incendie et de secours  
de l'Ain*

**ARRÊTÉ PORTANT LISTE D'APTITUDE DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AIN**

**Le préfet de l'Ain,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2540/2019 du 12 novembre 2019 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques de l'Ain ;

**VU** l'arrêté conjoint en vigueur portant organisation du corps départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2930/2019 du 18 décembre 2019 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain, version 2020 ;

**VU** la délibération n° 171/2019 du 13 décembre 2019 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant approbation du guide départemental de gestion des équipes spécialisées ;

**CONSIDÉRANT** que les agents inscrits sur la liste en annexe ont satisfait au contrôle médical et ont effectué leur formation annuelle de maintien des acquis ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les sapeurs-pompiers aptes à tenir les emplois ou activités au sein de la chaîne de commandement pour l'année 2020, sont inscrits sur la liste d'aptitude jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 5 février 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet

Etienne de la FOUCHARDIERE

**Liste d'aptitude chaîne de commandement opérationnel 2020**  
**Annexe de l'arrêté n° R 009/2020**

GRADE	NOM	PRÉNOM	AFFECTATION	GPT	SECTEUR PRIORITAIRE	APTITUDES (formation)	EMPLOIS OPERATIONNELS
COL	DEREGNAUCOURT	HUGUES	EM	EM		Officier Supérieur de Direction Chef de site	Officier Supérieur de Direction
COL	PANIS	JEAN-LUC	EM	EM		Officier Supérieur de Direction Chef de site	Officier Supérieur de Direction
LCL	GRIMALDI	DENIS	EM	GPIL		Chef de Site	Officier Supérieur de Direction
LCL	GUICHON	CLAUDE	GPT	GBR		Chef de Site	Officier Supérieur de Direction
LCL	VERNIER	YANNICK	EM	GTLA		Chef de Site	Officier Supérieur de Direction
LCL	GOUJON	NICOLAS	GPT	GMJ		Chef de Site	Chef de Site
LCL	SELLIER	JEAN-MARC	EM	GPOS		Chef de Site	Chef de Site
LCL	VENAILLE	NICOLAS	EM	GRH		Chef de Site	Chef de Site
CDT	MORAND	ARMAND	GPT	GDB		Chef de Site	Chef de Site
CDT	LACATON	MARC	GPT	GBG		Chef de Site	Chef de Site
CDT	FOISSOTTE	MARTIAL	EM	EM	CODIS	Chef de Site	Chef de Colonne
CDT	LAUPRETRE	PATRICK	EM	GTLA	GBR	Chef de Site	Chef de Colonne
CDT	TARASCHINI	JÉRÔME	EM	GPOS	CODIS/BGLC	Chef de Site	Chef de Colonne
LCL	GILIBERT	DENIS	GPT	GMJ	GMJ	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CDT	AUDISIO	DAVID	GPT	GBR	GBR	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CDT	BERTIN	FRÉDÉRIC	EM	GRH	GBR	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CDT	FROMONT	THIERRY	EM	GPOS	GBG	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CDT	DAVID	VINCENT	EM	GPIL	GMJ	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CDT	FRUMENTO	RÉMI	GDB	GDB	GDB	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CDT	GOBERT	SÉBASTIEN	EM	GPIL	GBR	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CDT	GOSTOMSKI	OLIVIER	EM	GPOS	GBG	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CDT	LEPLOMB	GÉRALD	EM	GPIL	CODIS	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CDT	PAHON	PIERRICK	GPT	GBG	GBG	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CNE	AIBAR	GAËL	EM	GPOS	CODIS	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CNE	BALLANDRAS	RICHARD	LAGN	GBG	GBG	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CNE	CABON	GWENN	GPT	GMJ	GMJ	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CNE	DENIS	CHRISTOPHE	OYON	GMJ	GBR	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CNE	GAUTHIER	GÉRALD	OYON	GMJ	GMJ	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CNE	GAUTHIER	JULIEN	EM	GPOS	CODIS	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CNE	GENIQUET	HUBERT	AMBB	GBG	GBG	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CNE	MENDIELA	STÉPHANE	MOTL	GDB	GDB	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CNE	POCHON	DANIEL	BOUR	GBR	GDB	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CNE	RAFFAITIN	FLORIAN	EM	GPOS	CODIS	Chef de Colonne	Chef de Colonne
LTN	GUILLAUMARD	XAVIER	GEX	GMJ	GMJ	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CNE	DREVET	DANIEL	AMBB	GBG	BPL	Chef de Groupe	Chef de Groupe
CNE	COMTE	FRANÇOIS	DORT	GMJ	HB	Chef de Groupe	Chef de Groupe
CNE	MARTIN	DAVID	JASS	GDB	DVSS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
CNE	MOUNIER	SYLVAIN	GPT	GDB	DVSS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
CNE	PERRET	GÉRARD	VONA	GBR	VSN	Chef de Groupe	Chef de Groupe
CNE	PUCELLE	JÉAN-WILLIAM	VILL	GDB	DVSS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
CNE	THOMAS	PHILIPPE	HAUT	GBG	BBN	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTHC	BULLIFFON	MICHAËL	EM	EM	BPL/COT	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTHC	MAGAND	LAURENT	MERO	GDB	DVSS/COT	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTHC	TAVERNIER	JEAN	BELY	GBG	BBN/BBS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	BUSSY	GUILLAUME	GPT	GDB	DVSS/BPL	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	BOUTEILLE	FABIEN	EM	GPOS	BPL	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	BRESSON	SYLVAIN	GPT	GDB	COT/DVSS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	CASTILLO	LUDIVINE	EM	EM	CODIS/DVSS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	CHASSAGNE	PHILIPPE	MIRI	GDB	COT	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	CHEVALIER	JEAN MARC	POVE	GBR	VSN	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	DAMIANS	HERVE	GPT	GBG	BBS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	DOBKESS	CHRISTOPHE	BOUR	GBR	BRS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	FORT	BRUNO	GPT	GBG	BBN	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	HYVERNAT	GÉRARD	EM	EM	BRN/BRS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	JACQUEMETTON	SYLVAIN	EM	EM	BRN	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	JAMSIN	LUCIE	BELG	GMJ	VAL	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	LECOMPTE	LOIC	EM	EM	BRS/DVSS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	LEYNAUD	JÉRÔME	EM	EM	BRN	Chef de Groupe	Chef de Groupe

GRADE	NOM	PRÉNOM	AFFECTATION	GPT	SECTEUR PRIORITAIRE	APTITUDES (formation)	EMPLOIS OPERATIONNELS
LT1	PILON	DIDIER	CHAT	GDB	VSN/DVSS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	VALENCOT	DOMINIQUE	GBR	GBR	BRS/VSN	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	VALERIOTI	GIACOMO	EM	EM	CODIS/BPL	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	VRIGNAT	PHILIPPE	GPT	GDB	DVSS/COT	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	BALLAND	ANTHONY	EM	EM	VAL	Chef de groupe	Chef de groupe
LT2	BEREZIAT	JÉRÔME	BOUR	EM	BRS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	BORNEAT	FRANCIS	POAI	GBG	BPL/VSN	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	BOUGARD	RICHARD	BOUR	GBR	BRS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	DENTINGER	DAMIEN	GPT	GMJ	VAL/PDG	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	DUPLESSY	JEAN-LUC	EM	EM	CODIS/HBR	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	IANIRO	JEROME	EM	EM	CODIS/BRS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	JARNET	VINCENT	BOUR	GBR	BRS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	MARQUIS	PATRICK	EM	EM	CODIS/BPL	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	MARTELAS	THIERRY	EM	EM	BRN	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	MONASTIRI	OLIVIER	GPT	GMJ	VAL	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	PERRIN	JEROME	BOUR	GBR	BRS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	PERRON	KIER	GPT	GMJ	VAL	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	VAINA	NORBERT	EM	EM	CODIS/COT	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	VILLARD	PASCAL	GPT	GBG	BBS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	BERNIGAUD	PHILIPPE	THOI	GBR	VSN	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	BERTIN	JEROME	PONCIN	GBG	BBN	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	BOULIVAN	MICHEL	FEIL	GBR	HBR	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	BRUN	PHILIPPE	MERO	GDB	COT	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	BUSSY	SÉBASTIEN	MOTL	GDB	COT	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	CHAMBONNET	ÉRIC	TREV	GDB	DVSS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	CARJOT	THOMAS	VONA	GBR	VSN	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	CHARLET	FABIEN	LUIS	GBG	BBS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	CUINIER	PASCAL	COLO	GMJ	PDG	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	DUBOST	CHRISTOPHE	SACO	GDB	COT	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	FRANCOIS	ERIC	JUJU	GBG	BBN	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	GIROD	BERTRAND	SEIL	GBR	BRS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	GRANGER	CHRISTOPHE	POVE	GBR	HBR	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	GRAS	JEAN-FRANCOIS	MIRI	GDB	COT	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	GUICHON	DAMIEN	SEYS	GMJ	VAL	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	HERBE	ERIC	THOR	GMJ	PDG	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	INVERNIZZI	FREDERIC	NANT	GMJ	HB	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	LABOURE	EDDY	PEAB	GBG	BBN	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	LASSARA	JOËL	THOI	GBR	VSN	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	LAURY	PASCAL	IZER	GMJ	HB	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	LONGEPIERRE	THIERRY	THOI	GBR	VSN	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	MACRI	DAVID	LAGN	GBG	BPL	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	MARGUIRON	CLAUDE	MOTL	GDB	COT	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	PETIT	GUILLAUME	MOTG	GBG	BBS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	PONCET	LAURENT	MOTS	GDB	DVSS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	POULET	LUDOVIC	MORL	GBR	HBR	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	ROLLET	THIERRY	TREF	GBR	BRN	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	SALLET	STEPHANE	POVA	GBR	HBR	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	SANTOS	JOSÉ MANUEL	CHAT	GDB	DVSS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	SOARES	LOUIS-PHILIPPE	MIRI	GDB	COT	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	VERNET	BENOIT	OYON	GMJ	HB	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	VIAL	NICOLAS	BELY	GBG	BPL/BBS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	VINCENT	ALAIN	BELY	GBG	BBS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	VINET	SÉBASTIEN	SEYS	GMJ	VAL	Chef de Groupe	Chef de Groupe



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-02-03-006

Arrêté n° 2020-01-0004 portant retrait temporaire de  
l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la  
SAU AMBULANCES S2A

Arrêté n° 2020-01-0004

Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SAU AMBULANCES S2A

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°2019-2637 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes du 20 juillet 2015 fixant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain, modifié par arrêté n°2015-4134 du 29 septembre 2015 ;

**Vu** le cahier des charges pour l'expérimentation des ambulances postées pour l'urgence pré-hospitalière hors périodes de garde dans l'Ain, validé après avis du sous-comité des transports sanitaires du 28 septembre 2015 et modifié après avis du sous-comité des transports sanitaires du 28 novembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté n°2019-01-0018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 2 avril 2019 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SAU AMBULANCES S2A ;

**Considérant** que l'article R. 6312-23 du code de la santé publique et l'article 2 du cahier des charges de la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain disposent que *"les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci : 1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ; 2° Mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente"* ;

**Considérant** que la SAU AMBULANCES S2A, de garde départementale la nuit du 15 au 16 mars 2019, n'a pas répondu aux appels du SAMU Centre 15 visant à la missionner sur deux interventions à respectivement 21h28 et 04h30 (plusieurs appels sur la ligne fixe et le portable) ;

**Considérant** qu'en ne répondant pas aux sollicitations du service d'aide médicale urgente (SAMU), la SAU AMBULANCES S2A a contrevenu à l'article R. 6312-23 du code de la santé publique ainsi qu'à l'article 2 du cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain ; ce faisant, elle a contraint le SAMU Centre 15 à mobiliser en carence, à plusieurs reprises, des moyens sapeurs-pompiers, grevant la disponibilité de ces derniers pour leurs missions propres, au risque d'induire une perte de chances pour les

populations à secourir, et ce d'autant que le secteur est identifié par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) comme étant en tension ;

**Considérant** que l'article R. 6312-16 du code de la santé publique dispose que les transports sanitaires doivent être assurés *"en tenant compte des indications données par le médecin"* ; qu'en application de l'article R. 6312-23 du même code et de l'article 11 du cahier des charges pour l'expérimentation des ambulances postées pour l'urgence pré-hospitalière hors période de garde dans l'Ain, les entreprises de transports sanitaires *"assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci"* ; qu'en application du cahier des charges précité, ces entreprises sont également tenues de *"transmettre un bilan au CRRA [Centre de Réception et de Régulation des Appels] dès la prise en charge du patient"* ; qu'en application de l'article R. 6312-2 du code de la santé publique, il appartient au SAMU Centre 15 de *"s'assurer[r] de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés adaptés à l'état du patient [...] et [de faire] préparer son accueil"* ;

**Considérant** que le 20 mars 2019, dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière, la SAU AMBULANCES S2A a été missionnée par le SAMU Centre 15 à 11h12 avec un délai d'arrivée sur les lieux fixé à trente minutes, pour une intervention sur la commune de Montluel dans un contexte de baisse de l'état général évoluant vers une suspicion d'accident vasculaire cérébral (AVC). Malgré la demande expresse formulée à 11h44 par le médecin régulateur du SAMU de disposer d'un bilan rapide pour confirmer le diagnostic et décider de l'orientation du patient, la SAU AMBULANCES S2A n'a transmis ce bilan qu'à 12h35, soit plus de 45 minutes après l'expiration du délai accordé. La SAU AMBULANCES S2A a en outre, de son propre chef, initié le transport du patient vers la Polyclinique de Rillieux, sans que cela ne corresponde à une décision du médecin régulateur. Cet établissement n'étant pas adapté pour la prise en charge des AVC (absence de neurologue), le médecin régulateur a réorienté l'ambulance vers le Centre hospitalier de la Croix-Rousse ;

**Considérant** que le 09 septembre 2019, dans le cadre de l'ambulance postée, la SAU AMBULANCES S2A a été missionnée par le SAMU Centre 15 en départ immédiat à 17h14 pour une intervention sur la commune de Niévroz, dans un contexte de douleur thoracique avec confirmation biologique de la souffrance myocardique. Lors du passage du bilan à 17h40, la SAU AMBULANCES S2A a indiqué être déjà en route pour le Médipôle Lyon-Villeurbanne, sans que cela ne corresponde à une décision du médecin régulateur. Ce dernier n'ayant pu joindre le Médipôle avant l'arrivée de l'ambulance, l'accueil de la patiente n'a pas pu être anticipé ;

**Considérant** qu'en débutant le transport du patient avant d'avoir passé le bilan et sans attendre les consignes du médecin régulateur, la SAU AMBULANCES S2A a contrevenu aux dispositions des articles R. 6312-16, R. 6312-23 et R.6312-2 du code de la santé publique, ainsi qu'à l'article 11 du cahier des charges pour l'expérimentation des ambulances postées pour l'urgence pré-hospitalière hors période de garde dans l'Ain ; ce faisant, elle a porté gravement atteinte à la sécurité des patients, en ce que dans le premier cas, elle a retardé la prise en charge d'un patient présentant des signes d'AVC par l'équipe spécialisée nécessaire à son état, induisant une réelle perte de chances face à une pathologie pour laquelle le délai de prise en charge est primordial, chaque minute perdue diminuant les chances de récupération et augmentant les risques de séquelles ; dans le deuxième cas, elle n'a pas permis au médecin régulateur de SAMU Centre 15 d'organiser l'accueil de la patiente au sein de l'établissement, l'empêchant de bénéficier d'une prise en charge optimale. Les faits sont d'autant plus graves, que la SAU AMBULANCES S2A ne semble avoir aucune conscience du danger qu'elle fait courir aux patients, récidivant malgré le rappel à la réglementation adressé par l'Agence Régionale de Santé après la première situation ;

**Considérant** que l'article R. 6312-16 du code de la santé publique dispose que les transports sanitaires doivent être assurés *"en tenant compte des indications données par le médecin"* ; qu'en application de l'article R. 6312-23 du même code, de l'article 2 du cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain et de l'article 11 du cahier des charges pour l'expérimentation des ambulances postées pour l'urgence pré-hospitalière hors période de garde dans l'Ain, les entreprises de transports sanitaires *"mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente"* et *"assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci"* ;

**Considérant** que le 16 octobre 2019, dans le cadre de la garde départementale, la SAU AMBULANCES S2A a été missionnée par le SAMU Centre 15 en départ immédiat à 07h44 pour une intervention sur la commune de La Boisse, à 13 minutes de route de ses locaux de garde, dans un contexte de traumatologie consécutive à un accident de la voie publique. A 09h02, l'équipage ambulancier n'avait toujours pas transmis de bilan. Rappelée par le SAMU Centre 15, la SAU AMBULANCES S2A a indiqué avoir rappelé la patiente pour l'informer qu'elle arriverait plus tard, étant partie sur une autre intervention à 08h. Or aucun contre-délai n'avait été demandé par la SAU AMBULANCES S2A au SAMU Centre 15, et aucune autre mission n'avait été confiée à l'ambulance de garde sur cette fin de nuit. Le SDIS a aussitôt été déclenché en carence et a transmis son bilan au Centre 15 à 09h35, soit un retard de prise en charge de plus d'01h30 par rapport au délai initial ;

**Considérant** que le 19 octobre 2019, dans le cadre de la garde départementale, la SAU AMBULANCES S2A a été missionnée par le SAMU Centre 15 en départ immédiat à 10h27 pour une intervention sur la commune de Saint-André-de-Corcy, à 24 minutes de route de ses locaux de garde, dans un contexte de suspicion d'AVC. L'équipage n'a passé le bilan au SAMU qu'à 11h33, soit un retard de prise en charge de près de 45 minutes par rapport au délai initial. La suspicion d'AVC ayant été confirmée par les éléments de bilan, le patient a été transporté en urgence vers l'Hôpital Edouard Herriot ;

**Considérant** que le 24 octobre 2019, dans le cadre de l'ambulance postée, la SAU AMBULANCES S2A a été missionnée par le SAMU Centre 15 en départ immédiat à 10h15 pour une intervention sur la commune de Miribel, à 04 minutes de ses locaux de garde, dans un contexte de malaise avec des signes neurologiques. A 11h04, soit 49 minutes après son déclenchement, l'ambulance n'était toujours pas arrivée. La SAMU Centre 15 a aussitôt déclenché le SDIS qui a transmis son bilan à 11h23, soit un retard de prise en charge de plus d'01h par rapport au délai initial ;

**Considérant** qu'en ne respectant pas le délai d'intervention fixé par le SAMU Centre 15, la SAU AMBULANCES S2A a contrevenu aux dispositions des articles R. 6312-16 et R. 6312-23 du code de la santé publique, ainsi qu'à l'article 2 du cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain et à l'article 11 du cahier des charges pour l'expérimentation des ambulances postées pour l'urgence pré-hospitalière hors période de garde dans l'Ain ; ce faisant, elle a porté gravement atteinte à la sécurité des patients, en ce que le non-respect du délai d'intervention engendre un retard de prise en charge susceptible de constituer une perte de chances pour le patient. Cela est particulièrement prégnant sur l'intervention pour suspicion d'AVC, pathologie pour laquelle le délai de prise en charge est primordial, chaque minute perdue diminuant les chances de récupération et augmentant les risques de séquelles. Les retards de prise en charge imputables à la SAU AMBULANCES S2A sont d'autant plus graves, qu'ils sont répétés et que la société ne semble avoir aucune conscience du danger qu'elle fait courir aux patients, en témoigne le récit de la mission du 16 octobre 2019 (appel de la patiente par l'équipage ambulancier pour décaler sa venue, alors même que l'ambulance avait été déclenchée en départ immédiat par le SAMU Centre 15). Le non-respect des délais d'intervention a par ailleurs conduit à plusieurs reprises le médecin régulateur à déclencher le SDIS en carence, grevant la disponibilité de ce dernier pour ses missions propres, au risque d'induire une perte de chances pour les populations à secourir ;

**Considérant** que l'article R. 6312-4 du code de la santé publique dispose que *"les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules [...] affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'agence régionale de santé"* ;

**Considérant** que le 17 juin 2019 matin, la SAU AMBULANCES S2A a refusé de soumettre l'ambulance de sa flotte immatriculée DV-446-YR au contrôle mené par des agents de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot à Lyon, quittant précipitamment l'enceinte de l'établissement ;

**Considérant** qu'en refusant de soumettre un véhicule de sa flotte au contrôle de l'agence régionale de santé, la SAU AMBULANCES a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-4 du code de la santé publique ; ce faisant, elle n'a pas permis à l'autorité de tutelle de s'assurer de la conformité de l'équipage et du matériel présents ce jour à bord de l'ambulance ; que le caractère délibéré de la soustraction au contrôle tend au contraire à indiquer que les conditions d'une prise en charge sécurisée n'étaient pas réunies ;

**Considérant** que l'article R. 6312-8 du code de la santé publique dispose que les véhicules de transport sanitaire sont soumis à des *"normes minimales [...] déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé"* ; que l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres prévoit en son annexe 2 que les ambulances de catégorie C type A participant à l'aide médicale urgente sont dotées des mêmes dispositifs que les ambulances de catégorie A type B (ASSU), parmi lesquels *"1 lot pour les fractures", "1 lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)", "1 couverture bactériostatique", "1 matériel d'accouchement d'urgence", "1 dispositif portable d'aspiration des mucosités", "1 appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm", "1 lampe diagnostic", "1 drap à usage unique pour brancard" et "5 sacs poubelle"* ; que si l'arrêté précité ne prévoit pas expressément la présence à bord du véhicule du document d'enregistrement des opérations de nettoyage et de désinfection, dans les faits, le document sur lequel sont tracées les opérations réalisées entre chaque transport doit nécessairement être à bord pour permettre son remplissage au fur et à mesure des interventions et ainsi assurer une bonne traçabilité ;

**Considérant** que lors du contrôle mené le 08 octobre 2019 par des agents de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sur le site de NephroCare Tassin-Charcot à Sainte-Foy-lès-Lyon, l'ambulance de catégorie C type A, autorisée pour l'urgence, de la flotte de la SAU AMBULANCES S2A immatriculée EV-350-CZ ne disposait pas des équipements suivants : lot pour les fractures, colliers cervicaux, couverture bactériostatique, kit maternité, aspirateur à mucosités, appareil à tension manuel, carnet de désinfection du véhicule ;

**Considérant** que lors du contrôle mené le 23 novembre 2019 par des agents de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sur le site de l'Hôpital Henri Gabrielle à Saint-Genis-Laval, l'ambulance de catégorie C type A, autorisée pour l'urgence, de la flotte de la SAU AMBULANCES S2A immatriculée FE-103-NZ ne disposait pas des équipements suivants : aspirateur à mucosités, lampe diagnostic, drap à usage unique pour le brancard, sacs poubelles ;

**Considérant** qu'en ne disposant pas de ces matériels obligatoires à bord de ses ambulances, la SAU AMBULANCES S2A a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-8 du code de la santé publique et de l'arrêté du 12 décembre 2017 précité ; ce faisant, elle a porté atteinte à la sécurité des patients, l'absence des matériels cités ne lui permettant pas d'assurer une prise en charge adaptée en toute circonstance. Cela est d'autant plus grave, que les ambulances concernées sont autorisées pour participer à l'aide médicale urgente sur sollicitation du SAMU Centre 15, pouvant de fait intervenir sur des missions de toute nature, qui concernent des patients à l'état de santé particulièrement fragile ;

**Considérant** que l'article R. 6312-17 du code de la santé publique dispose que *"les personnes titulaires de l'agrément tiennent constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification. Cette liste est adressée annuellement à l'agence régionale de santé [...]. La même agence est avisée sans délai de toute modification de la liste"* ; qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, les entreprises de transport sanitaire doivent disposer de *"au moins autant d'équipages employés à temps complet, ou en équivalent temps plein, que de véhicules A ou C"* ;

**Considérant** que lors du contrôle mené le 08 octobre 2019 par des agents de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sur le site de NephroCare Tassin-Charcot à Sainte-Foy-lès-Lyon, l'un des membres d'équipage de l'ambulance de la SAU AMBULANCES S2A contrôlée, a déclaré intervenir dans l'entreprise en tant qu'indépendant depuis le 07 octobre 2019; que ce même membre d'équipage avait été déclaré à l'ARS comme salarié de l'entreprise en CDI à temps plein depuis le 17 décembre 2018, sans que cette déclaration n'ait été modifiée par la suite ; qu'il apparaît des éléments transmis par l'URSSAF le 26 décembre 2019, que ce membre d'équipage n'a fait l'objet d'aucune déclaration d'embauche par la SAU AMBULANCES S2A, ce qui tend à indiquer qu'il n'en a jamais été salarié ; que Monsieur BENZAIT a lui-même reconnu devant le sous-comité des transports sanitaires que cette personne n'avait jamais été salariée de sa société mais y intervenait ponctuellement en tant qu'indépendant ;

**Considérant** qu'en transmettant à l'ARS une liste des membres d'équipages portant des mentions inexactes, la SAU AMBULANCES S2A a délibérément contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-17 du code de la santé publique ; ce faisant, elle ne permettait pas à l'ARS de vérifier que la condition d'équipages employés à temps complet ou en équivalent temps plein, qui est une condition constitutive de l'agrément, était respectée ;

**Considérant** qu'au vu de l'ensemble des manquements présentés, les conditions d'une prise en charge sécurisée ne sont plus réunies ;

**Considérant** que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (Section 1 : Agrément des transports sanitaires), le Directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

**Considérant** qu'en application des articles R. 6312-5 et R. 6313-6 du code de la santé publique, Monsieur Akrem BENZAIT a été informé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 décembre 2019 des manquements qui lui étaient reprochés en tant que président de la SAS AMBULANCES R2B et de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du 23 janvier 2019 ; qu'il a été informé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 janvier 2020 du report de la réunion du sous-comité des transports sanitaires au 29 janvier 2020 ; qu'en application des mêmes articles, Monsieur Akrem BENZAIT a présenté des observations écrites et orales en séance ;

**Considérant** que les observations écrites et orales présentées par la SAU AMBULANCES S2A devant le sous-comité des transports sanitaires le 29 janvier 2020 n'ont pas apporté d'explication sérieuse, de nature à affranchir le titulaire de l'agrément de sa responsabilité vis-à-vis des faits exposés ; qu'au contraire, les observations formulées par le président de la SAU AMBULANCES S2A ont mis en exergue son incapacité à appréhender son rôle de gérant d'une société de transport sanitaire de manière à garantir les conditions d'une prise en charge adaptée et sécurisée des patients ;

**Considérant** que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 29 janvier 2020 ont, au vu du rapport du médecin établi en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique et des observations du titulaire de l'agrément, émis à l'unanimité un avis favorable au retrait temporaire de l'agrément de la SAU AMBULANCES S2A, pour une durée de six mois ;

**Considérant** que, du fait de l'absence de réponse aux appels du SAMU Centre 15, du non-respect répété des indications données par le médecin régulateur du SAMU Centre 15 lors de transports sanitaires urgents, du refus délibéré de soumettre l'une des ambulances de sa flotte au contrôle de l'Agence Régionale de Santé, de l'absence de matériels obligatoires à bord de deux de ses ambulances autorisées pour l'urgence et de la transmission d'une liste du personnel composant ses membres d'équipages comportant des données volontairement inexactes, la SAU AMBULANCES S2A n'a pas respecté les obligations découlant de son agrément et s'est de fait exposée à son retrait en application de l'article R. 6312-5 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1** : L'agrément n°158 délivré à la SAU AMBULANCES S2A, sise 101 rue des Brotteaux 01 700 MIRIBEL et présidée par Monsieur Akrem BENZAIT, est retiré pour une durée de six mois, du lundi 17 février 2020 à 08h00 au lundi 17 août 2020 à 08h00.

**Article 2** : Durant cette période, aucun transport ne pourra être effectué par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES S2A. L'entreprise soumettra l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires à un relevé des compteurs kilométriques par la délégation départementale de l'Ain de l'ARS le 17 février 2020 et le 17 août 2020. En cas de nécessité impérative (contrôle technique, etc.) de déplacer l'un des véhicules pendant la période

de retrait d'agrément, la SAU AMBULANCES S2A en informera préalablement les services de l'ARS.

**Article 3** : Les gardes départementales affectées à la société de transport sanitaire AMBULANCES S2A pendant la période de retrait de l'agrément seront réaffectées à d'autres sociétés de transport sanitaire du secteur.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 6312-38 du code de la santé publique, les autorisations de mise en service dont bénéficie la SAU AMBULANCES S2A ne pourront pas être transférées durant la période de retrait d'agrément.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Ain.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

**Article 7** : La directrice départementale de l'Ain et le directeur de l'offre de soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 3 février 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Docteur Jean-Yves GRALL